

Encyclique sur le Mariage.

—Une encyclique du Souverain Pontife sur le mariage a été publiée le 16 février. En voici la substance :

“ La mission de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le monde fut éminemment réparatrice ; elle le fut directement dans l'ordre surnaturel, et indirectement dans l'ordre naturel. Ses bienfaits furent ressentis par l'individu, par la famille et par la société.

“ La famille a éprouvé ces bienfaits, surtout dans le mariage, qui est le principe et la base de la société domestique.

“ Le mariage a eu Dieu pour auteur, qui lui a donné comme principaux caractères l'unité et l'indissolubilité.

“ La véritable notion du mariage s'était obscurcie chez les Hébreux et se perdit presque chez les païens, chez lesquels la condition de la société domestique était bien triste.

“ Notre-Seigneur Jésus-Christ ramena le mariage à son institution primitive. Il en confia la garde à son Eglise, qui, sur ce point, a, constamment et avec sagesse, exercé le pouvoir qu'elle a reçu de son divin Fondateur.

“ Le ennemis de la rédemption et les philosophes naturalistes ont entièrement perverti la notion du mariage en lui enlevant son caractère religieux.

“ On a voulu attribuer à l'Etat tout pouvoir sur le mariage. “ L'Eglise, dit-on, aurait usurpé ce pouvoir ou l'aurait exercé avec la tolérance des princes séculiers. ” Et partant de là, on a décrété le mariage civil.

“ Cette doctrine est fautive. Le mariage est soumis à l'Eglise comme chose sacrée et en tant que sacrement. L'Histoire est là pour prouver que, à cet égard, elle n'a reçu de l'Etat aucune délégation.

“ On a voulu distinguer entre le contrat et le sacrement ; mais cette distinction est sans valeur. Non-seulement elle est fautive, mais encore elle est pernicieuse. Tandis que le mariage chrétien est une source de bienfaits pour la société domestique et par conséquent pour la société civile, le mariage déchristianisé a toute sorte de mauvaises suites ; une des plus funestes est le divorce ; la raison et l'histoire le démontrent.

“ En maintenant fermement l'indissolubilité du mariage, les Pontifes romains ont rendu un grand service à la société.

“ Il serait bien avantageux que le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique pussent enfin tomber d'accord sur cette question.”

Le Saint-Père termine en exhortant les évêques à conserver intacte parmi les fidèles la doctrine catholique sur le mariage.

D'après une correspondance de Rome, le Saint-Père a écrit entièrement de sa main, non-seulement le texte latin de l'encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*, mais encore la traduction italienne, qui est d'une fidélité à laquelle, il faut en convenir, notre langue française se refuse souvent.

Les journaux de la révolution ont d'abord prêté une médiocre attention à ce document d'une si haute élévation : ils ne pouvaient en juger d'après la lecture de l'original. Depuis hier ils se ravissent et lui opposent des cri-

tiques, la plupart insolentes et sacrilèges, toutes fausses et de mauvais aloi.

Par exemple, la *Lega della Democrazia*, pour ne citer qu'un seul organe, accuse Léon XIII d'être en contradiction avec Pie VII, qui bénit et approuva le divorce de Napoléon 1^{er}. Or, Pie VII refusa précisément de sanctionner le divorce du maître du monde, et il expia cet acte de courage apostolique par cinq ans d'exil à Savone et à Fontainebleau. Aussi Léon XIII appelle-t-il son prédécesseur *santissimo, fortissimo*.

C'est là la façon des sectaires de trancher les questions. A la vérité de la doctrine, à la réalité des faits, ils opposent leur ignorance, leur mauvaise foi, et tout est dit.

La *Lega* ramasse les objections qui ont été faites au jugement de la cour de Rome dans l'affaire du prince de Monaco, et y voit la reconnaissance d'un cas de divorce. C'est insensé. Il s'est agi d'un cas de nullité de mariage. Mais si le mariage a été déclaré nul, a-t-on objecté de divers côtés, comment l'enfant a-t-il été déclaré légitime ? En vertu d'un principe de droit inscrit dans tous les codes, l'enfant est légitime quand il naît d'un mariage publiquement tenu pour valide. Ce principe se trouve même renfermé dans le code français.

Le divorce détruit réellement une famille qui était fondée et vivante ; le divorce dissout un mariage validement contracté et subsistant ; le divorce supprime de fait la famille au détriment des enfants. Une sentence ecclésiastique de nullité de mariage ne supprime rien, n'infirme même et n'annule rien ; elle se borne à déclarer, à constater une nullité préexistante. La famille n'est point dissoute, par la péremptoire raison que la famille n'existait pas. Nul dédommagement, en rigoureuse justice, n'est dû de ce chef aux enfants. Et toutefois, la miséricordieuse, la maternelle jurisprudence des cours d'Eglise est venue au secours de ces enfants, tristes fruits des unions illicites. L'Eglise leur a restitué ce qu'elle ne leur avait pas ôté ; en cas de bonne foi de la part des conjoints ou de l'un d'eux, elle a assuré aux enfants l'état civil, ainsi que tous les droits et les émoluments pécuniaires attachés à la filiation légitime. C'est la disposition de l'article 201 du code, article dont notre législation civile est redevable au droit canonique. On ne peut ouïr sans étonnement alléguer l'indifférence de l'Eglise vis-à-vis des enfants issus d'unions criminelles ou entachées de nullités dirimantes. L'ignorance sans doute a ses droits et privilèges, lesquels ne sont pas minces. Pourtant c'est passer ici la mesure.

Revue des intérêts catholiques.

ROME.—Le 17 février dernier le roi Humbert a inauguré une nouvelle session du Parlement et, comme il est d'usage en telle circonstance, il a exposé le programme des lois qui seront proposées à l'approbation des chambres.

Il est vrai que parmi ces lois, il n'en est aucune qui contienne de nouvelles mesures de persécution contre l'Eglise, mais en même temps, quelle déplorable omission dans ce discours !

La Reine d'Angleterre, quelques jours auparavant, invoquait la bénédiction du Ciel sur les travaux des représentants de cette nation ; le roi d'Italie parle de l'impôt sur